

# **CIRCULAIRE n° 36000/GEND/DOE/SDDOP/BOP**

**du 24 mai 2011**

## **relative à l'emploi de la gendarmerie mobile dans la mission de sécurité générale**

**RÉFÉRENCES** : - Instruction n° 8200/DEF/GEND/OE/RE du 25 mars 1992 (n.i. BO - CLASS. : 12.27) modifiée ;  
- Circulaire n° 22255/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 28 juin 2006 (n.i. BO - CLASS. : 12.25) ;  
- Lettre n° NOR/IOC/K/09/29231/J du 4 décembre 2009 transmise sous bordereau d'envoi n° 10598/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 9 mars 2010 (CLASS. : 77.02).

**PIÈCE JOINTE** : - Une annexe.

**TEXTES ABROGÉS** : - Circulaire n° 2900/DEF/GEND/OE/OPS/MOPS du 9 avril 2003 (n.i. BO - CLASS. : 33.14) ;  
- Note-express n° 20738/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 2 mars 2011 (CLASS. : 33.14).

La lutte contre la délinquance et l'insécurité nécessite un engagement soutenu de toutes les formations de la gendarmerie nationale.

La gendarmerie mobile (GM) participe ainsi activement, en appui de la gendarmerie départementale (GD), à la mission de sécurité générale en zone de gendarmerie nationale (ZGN). À cet effet, son emploi concilie les exigences de sécurité générale et les contraintes de maintien de l'ordre dans le cadre d'une forte déconcentration à l'échelon zonal.

Au même titre que le maintien de l'ordre, la protection ou l'intervention, la sécurité générale est une mission de la GM qui exige la mise en oeuvre de modes d'action propres. Ils doivent être parfaitement complémentaires de ceux adoptés par les unités territoriales, compatibles avec les capacités opérationnelles et les contraintes de fonctionnement des escadrons et en adéquation avec les attributions respectives des échelons de commandement des deux subdivisions d'arme.

La présente circulaire fixe le cadre dans lequel les unités de la GM accomplissent la mission de sécurité générale.

### **1. L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE PAR LA GM**

#### **1.1. Les objectifs de la mission de sécurité générale**

La sécurité générale a pour objet d'assurer une surveillance active des lieux, des secteurs et des voies de communication où sont généralement constatés des faits de délinquance. Elle vise à empêcher la commission d'infractions à la loi pénale et si nécessaire à interpeller les auteurs en vue de poursuites pénales ou de la prise de mesures d'ordre administratif.

#### **1.2. Les attributions des échelons hiérarchiques**

Les échelons de commandement de la GD doivent conférer aux échelons de commandement de la GM la liberté d'action nécessaire, ces derniers s'appropriant la mission reçue pour obtenir les effets escomptés.

Déclinant ce principe, les attributions des échelons hiérarchiques sont les suivantes :

Le commandant de la région de gendarmerie pour la zone de défense et sécurité (RGZDS) :

- analyse les expressions de besoin des commandants de groupement de GD et arrête les priorités ;
- propose au préfet de zone les départements dans lesquels la GM doit être engagée pour une mission de sécurité générale ;
- vérifie régulièrement que les nécessités de la lutte contre la délinquance et l'insécurité constatées justifient l'engagement de la GM ;
- contrôle que les conditions d'emploi concilient les impératifs du service avec la capacité opérationnelle de l'unité et le maintien en condition du militaire (rythme d'activité quotidienne - nombre de services nocturnes raisonnable et adapté, récupération physiologique, cantonnement et alimentation, etc.). Il peut être dérogé à ces principes en cas de circonstances exceptionnelles.

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale (GGD) est responsable des conditions d'emploi (rythme d'activité, secteurs d'emploi, etc.) et du soutien logistique des unités de GM en mission de sécurité générale sur le ressort du département.

Le commandant de groupement de gendarmerie mobile (GGM) et le commandant d'escadron de gendarmerie mobile (EGM) veillent à ce que tout emploi jugé inapproprié (secteurs, rythme d'emploi, etc.) soit porté à la connaissance du commandant de GGD, voire de la RGZDS.

Le commandant d'EGM :

- est placé pour emploi auprès du commandant de GGD ou du Comgend ;
- est responsable de l'exécution de la mission ;
- n'est pas subordonné à un commandant de compagnie.

### **1.3. Les différentes configurations de l'escadron de gendarmerie mobile en sécurité générale**

Les escadrons exécutant une mission de sécurité générale adoptent différentes configurations selon les directives reçues du commandant de RGZDS.

#### **1.3.1. Configuration ALPHA**

La configuration ALPHA présente les caractéristiques suivantes :

- l'escadron est employé en unité constituée, soit à quatre pelotons, avec le cas échéant le peloton hors rang (PHR) pour des événements particuliers ou des déplacements de longue durée ;
- il est en mesure de faire mouvement sous quatre heures tous moyens réunis pour un emploi au maintien de l'ordre ;
- il bénéficie à l'issue de la mission d'une période d'indisponibilité permettant d'octroyer l'intégralité des droits à repos acquis ;
- la mission est confiée à l'escadron pour une durée, en principe, fixée à quatre semaines.

#### **1.3.2. Configuration BRAVO**

La configuration BRAVO présente les caractéristiques suivantes :

- l'escadron est employé à trois pelotons. Ce format permet l'attribution de l'intégralité des droits à repos pendant la période où l'unité assure cette mission. Le volume de permissionnaires est calculé pour garantir à la fois l'engagement de 3 pelotons en mission et une saine gestion des droits à permission ;
- il est en mesure de faire mouvement sous quatre heures pour un emploi au maintien de l'ordre à 3 pelotons <sup>(1)</sup> ou à 2 pelotons (application du principe de sécabilité) ;
- il ne bénéficie pas de période d'indisponibilité à l'issue de la mission ;
- la mission est confiée à l'escadron pour une durée ne pouvant, en principe, excéder six semaines.

---

(1) L'EGM peut être employé à 3 pelotons lorsque la nature de la mission ainsi que les renseignements obtenus ne laissent pas présager de risques particuliers. Sinon, l'EGM configuré à 3 pelotons ne peut être employé isolément et doit être engagé dans un dispositif comptant plusieurs unités manœuvrant conjointement.

### 1.3.3. Configuration « sécurité des zones d'affluence saisonnière » (SZAS)

La configuration SZAS présente les caractéristiques suivantes :

- l'escadron est employé avec un effectif permettant l'attribution, pendant la période où l'unité assure cette mission, de l'intégralité des droits à repos. Le volume des permissionnaires est calculé pour garantir à la fois l'engagement d'un nombre suffisant de personnels en mission et une saine gestion des droits à permission ; l'été, l'ensemble des militaires de l'escadron doit disposer de quatre semaines de permissions dans la période définie annuellement par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) (mi-juin à début septembre) ;
- des quartiers libres sont attribués dans les mêmes conditions que pour les unités territoriales ;
- si les circonstances l'exigent, l'escadron ou une fraction de l'escadron doit être en mesure de faire mouvement sous préavis de quarante huit heures pour un engagement au maintien de l'ordre <sup>(2)</sup>.

## 2. MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT DE L'ESCADRON EN SÉCURITÉ GÉNÉRALE

### 2.1. Principes

Une mission de sécurité générale ne s'improvise pas. L'escadron désigné doit avoir connaissance de son(ou ses) secteur(s) d'emploi dès la décision prise afin de permettre aux officiers et gradés de préparer l'exécution de la mission.

L'emploi de l'EGM s'effectue au niveau minimum d'un peloton par département et s'articule autour de détachements de surveillance et d'intervention. Le détachement de personnels dans les brigades est admis, de façon exceptionnelle, dans le cas particulier de la sécurité des zones d'affluence saisonnière (SZAS).

Placé pour emploi auprès du commandant de groupement de GD et responsable de l'exécution de la mission, le commandant de l'unité de GM organise le service et en fixe les modalités. Les militaires de la GM ne reçoivent leurs ordres que de leur encadrement.

L'action judiciaire est menée sous la direction des officiers de police judiciaire (OPJ) territorialement compétents de la GD.

L'unité de GM ne doit pas être considérée comme un simple renfort d'effectifs au profit de la GD : son action vise d'abord à porter un effort significatif dans un secteur ou dans des périodes où l'insécurité se développe en vue de mettre fin aux agissements délictuels. L'accent doit être placé sur l'esprit de coopération qui doit animer les responsables de la GM et de la GD et sur la bonne coordination des actions de leurs unités.

### 2.2. Prise en compte de la mission

Le commandant de groupement de GD ou, à défaut, le commandant en second reçoit personnellement le commandant de l'unité de GM. Il lui fixe les effets à obtenir dans l'espace (points d'application prioritaires) et dans le temps. À partir de ces objectifs, le commandant d'escadron (ou de peloton) soumet au commandant de la GD (commandant de groupement ou un officier le représentant du niveau minimum « commandant de compagnie »), pour approbation, son intention de manœuvre et l'organisation de son service.

Le commandant de l'unité de GM reçoit un dossier comprenant :

- une présentation du dispositif de la gendarmerie, de la police et des services d'urgence dans la zone concernée avec toutes les informations utiles (OCT, implantations, adresses, numéros de téléphone, etc.) ;
- une présentation de la délinquance constatée dans le temps et dans l'espace, précisant sous forme cartographique les points, les axes et les secteurs sensibles au regard de l'insécurité en raison de la fréquence de la commission d'infractions, de la vulnérabilité des personnes ou de la sensibilité d'un établissement ;
- le recensement des faits importants qui se sont déroulés durant les derniers mois de nature à éclairer les militaires de la GM sur les modes d'action des délinquants et les précautions à prendre ;
- s'il y a lieu, un sous-dossier cantonnement.

Chaque jour, un point de situation est établi par le commandant d'unité GM et les officiers des compagnies au profit desquelles il travaille. À cette occasion, le commandant d'unité GM reçoit des informations précises sur les phénomènes de délinquance en cours et leurs évolutions. Il fait adapter le service des DSI en conséquence.

(2) En cas d'engagement exceptionnel au rétablissement de l'ordre, l'EGM sera reconfiguré à 4 pelotons de manœuvre dont un peloton d'intervention - 3 pelotons de l'EGM organique et 1 peloton d'un autre EGM.

### **2.3. Le détachement de surveillance et d'intervention (DSI)**

L'unité de GM en sécurité générale est articulée en DSI de la valeur d'au moins un groupe <sup>(3)</sup>. Les services et les créneaux horaires sont arrêtés par le commandant d'escadron (ou de peloton) en fonction de l'effet à obtenir et de l'évolution de la situation.

Le rythme d'activité, la durée de chaque service et les modes d'action des DSI doivent être adaptés à la situation rencontrée et ne peuvent faire l'objet de règles communes s'appliquant uniformément.

Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles, le service est conçu pour ne pas dépasser 8 heures par militaire et par jour, le temps de trajet entre la résidence ou le cantonnement et le lieu d'emploi étant inclus. Sauf exception, l'activité quotidienne est organisée sous forme de deux services externes distincts.

En outre, le nombre de services nocturnes <sup>(4)</sup> doit être raisonnable et adapté à la situation locale. Il appartient au commandant de l'unité GM de s'assurer de l'effectivité de la récupération physiologique de ses personnels.

Chaque patrouille GM, adoptant les modes d'action d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), agit de manière autonome, ou en coordination avec une ou plusieurs brigades territoriales, ou encore en étant intégré dans un dispositif d'ensemble de la GD. Chaque service donne impérativement lieu à une prise de contact physique ou par radio avec l'unité territoriale sur la circonscription de laquelle il opère. La nuit, les contacts sont pris avec le centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG), qui suit avec précision l'activité et les positions des patrouilles de la GM.

Chaque jour, un point de situation est établi par le commandant de DSI et les commandants d'unité de GD au profit desquelles il travaille. À cette occasion, le commandant de DSI reçoit des informations précises sur les phénomènes de délinquance en cours et leurs évolutions. Il adapte le service en conséquence.

Chaque fois que nécessaire, les officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ) de la GD accompagnent les DSI dans leur action.

### **2.4. Le poste provisoire**

Des postes provisoires rattachés à une communauté de brigades ou à une brigade territoriale peuvent être mis en place pour assurer la sécurité de zones d'affluence saisonnière, ou encore la sécurité générale à l'occasion de très grands rassemblements de personnes...

Chaque fois que possible, ces postes sont armés et encadrés par des militaires de la GM en bénéficiant du concours quotidien de la GD.

Lorsque l'efficacité de ce concours est subordonnée à la présence permanente d'OPJ et/ou d'APJ de la GD, ces derniers sont détachés dans le poste, alors commandé par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

### **2.5. L'action judiciaire**

La mission de sécurité générale n'entrant pas dans le cadre du maintien de l'ordre, les militaires de la GM peuvent exercer des fonctions judiciaires.

En conséquence, les officiers et gradés ainsi que les gendarmes mobiles ayant la qualité d'OPJ peuvent être habilités OPJ sur demande adressée par le commandement au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'unité va être employée.

La qualité d'APJ est acquise à tous les officiers et sous-officiers de la GM sur le fondement de l'article 21-1 du CPP : ils peuvent exercer les attributions liées à cette qualité dès lors qu'ils sont nominativement mis à disposition temporaire d'un OPJ, responsable d'une unité de GD. Ils ont compétence dans les limites territoriales où cet OPJ exerce habituellement ses fonctions. Selon les directives reçues du procureur de la République, le commandant de GGD informe le parquet de cette mise à disposition.

Les procès-verbaux établis par la GM sont enregistrés et comptabilisés par la communauté de brigades ou la brigade territoriale dans la circonscription de laquelle a été effectuée l'enquête ou constatée l'infraction.

(3) Le groupe est généralement constitué de 8 militaires de la gendarmerie mobile.

(4) Services qui débutent ou se terminent dans le créneau horaire compris entre 19 h et 07 h.

## **2.6. Dispositions logistiques**

L'unité déplacée pour accomplir la mission est cantonnée au plus près de la zone d'emploi. Les commandants de groupement de GD recherchent en priorité :

- les hébergements gratuits assurés par les collectivités locales ;
- les hébergements en milieu militaire présentant les conditions de confort satisfaisantes ;
- les hébergements en établissements de vacances ;
- les hébergements en hôtel.

Il appartient à la RGZDS, dans le cadre de sa mission de soutien aux formations de GM implantées ou déplacées, de contrôler ou faire contrôler *in situ* par un officier et un sous-officier de la GM les cantonnements prévus pour les unités de GM. Ces vérifications porteront plus particulièrement sur les conditions de sécurité (stationnement des véhicules, stockage de l'armement, des munitions et des matériels sensibles, etc.), de confort (surface habitable, commodités sanitaires, salubrité, etc.) et de restauration.

L'unité de GM engagée en mission de sécurité générale met en œuvre ses matériels et ses équipements de dotation. Elle bénéficie de véhicules (VL GM) dédiés à la sécurisation et disponibles au niveau de la RGZDS (cf. annexe).

Elle dispose également de matériels mis en place par les échelons de commandement territoriaux bénéficiaires (régions de gendarmerie et groupements de GD), aussi bien en véhicules qu'en moyens de transmission (terminaux RUBIS, TIE...). Pour couvrir efficacement les secteurs à surveiller et accroître la visibilité des renforts, il convient notamment de veiller à ce que chaque unité de GM dispose au minimum d'un véhicule de patrouille équipé radio avec TIE pour 4 personnels. Les effectifs à terre doivent être dotés de terminaux radio portatifs.

Enfin, un bureau et des moyens de communication (poste informatique, accès au réseau intranet, accès à une imprimante, téléphone...) sont mis à disposition de chaque commandant de détachement GM par le groupement de GD d'emploi.

La tenue des personnels est fixée par le commandant d'escadron (ou de peloton).

Les unités engagées en sécurité générale doivent toujours prendre leurs dispositions (logistique, habillement) pour répondre à un ordre d'engagement inopiné au maintien de l'ordre dans les conditions prévues au 1.3.

## **2.7. Dispositions administratives**

### **2.7.1. Dispositions communes**

Dès connaissance des modalités d'engagement de l'escadron, un ordre de mission collectif est établi par le secrétariat de l'unité.

À la fin de la période d'emploi, les ordres de mission collectifs sont renseignés et transmis au centre administratif et financier zonal (CAFZ) dont dépendent les militaires pour liquidation définitive.

### **2.7.2. Régimes indemnitaires**

#### **2.7.2.1. La mission de sécurité générale (configurations ALPHA et BRAVO)**

Les personnels des unités de GM déplacés en renfort sécurité générale (DSI, postes provisoires, unités territoriales) bénéficient de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) dans les conditions réglementaires.

#### **2.7.2.2. La sécurité des zones d'affluence saisonnière (configuration SZAS)**

Les personnels des unités de GM déplacés en renfort SZAS (DSI, postes provisoires, unités territoriales) peuvent prétendre au défraiement forfaitaire des frais d'alimentation qu'ils auront engagés à cette occasion. Les mesures mises en œuvre pour les périodes estivales et hivernales sont déclinées annuellement par la DGGN dans des directives particulières.

### 3. FORMATION ET CONTRÔLE

#### 3.1. Formation des personnels

L'exécution de la mission de sécurité générale fait appel aux savoir-faire enseignés au cours des séances d'instruction dispensées par l'escadron de GM et au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier, plus particulièrement dans le domaine de l'intervention professionnelle. Elle nécessite également une formation complémentaire spécifique car l'ensemble des personnels doit être en mesure d'exécuter les actes courants de l'agent de police judiciaire.

#### 3.2. Contrôle

Le contrôle des conditions d'exécution de la mission de sécurité générale est exercé par le commandant de groupement de GD bénéficiaire et par les commandants de RGZDS, de groupement et d'escadron de GM.

3.2.1. Le contrôle sur place doit porter sur :

- les conditions de la prise en compte de la mission ;
- les conditions de travail et d'hébergement ;
- l'articulation des effectifs et des moyens adoptée par les commandants d'escadron (ou de peloton) ;
- l'efficacité des DSI et des postes au vu des résultats obtenus.

Ce contrôle sur place a essentiellement pour but, au regard des disparités constatées, d'améliorer les conditions d'exercice de la mission, de déterminer les éventuels besoins en formation complémentaire et en moyens spécifiques.

3.2.2. Le contrôle sur pièces

Tout commandant d'escadron (ou de peloton) engagé en sécurité générale établit un compte-rendu abondant :

- la prise en compte de la mission ;
- les conditions de travail et d'hébergement ;
- l'articulation du dispositif ;
- les résultats obtenus ;
- les propositions d'amélioration (formation, moyens...).

Lorsque l'unité est employée dans sa zone, ce compte-rendu est adressé en deux exemplaires au commandant de RGZDS, l'un par la voie hiérarchique de la GM et l'autre par la voie hiérarchique de la GD.

Lorsque l'unité est employée hors zone, ce compte-rendu est adressé à la fois au commandant de RGZDS d'emploi par la voie hiérarchique de la GD et au commandant de RGZDS organique par la voie hiérarchique de la GM.

Chaque échelon de commandement concerné transmet le compte-rendu en faisant mention des mesures qu'il a prises ou fait prendre et en apportant réponse aux éventuelles questions de son ressort.

La gendarmerie mobile est un acteur majeur de la lutte contre la délinquance et l'insécurité. Son emploi doit être rationnel et s'abstenir de tout abus.

S'agissant des DSI, leur plus-value opérationnelle réside dans leur capacité à occuper le terrain et leur réactivité. Ainsi, une fois la mission fixée, l'autonomie du commandant de l'unité de GM dans la conduite du service contribue pleinement à la satisfaction des objectifs fixés par les échelons territoriaux.

Ce principe est fondamental et doit guider l'action de chaque commandant de groupement et de compagnie de gendarmerie départementale bénéficiant de l'appui d'un détachement de gendarmes mobiles.

Le général d'armée Jacques MIGNAUX,  
directeur général de la gendarmerie nationale

## RÉPARTITION DES VL GM PAR RGZDS

RÉGIONS	Nombre d'EGM de la RGZDS	Répartition des VLGM
RGZDS Paris	17 EGM	32 VL GM (2 EGM)
RGZDS Lyon	13 EGM	32 VL GM (2 EGM)
RGZDS Metz	23 EGM	32 VL GM (2 EGM)
RGZDS Rennes	22 EGM	24 VL GM (1,5 EGM)
RGZDS Bordeaux	19 EGM	24 VL GM (1,5 EGM)
RGZDS Marseille	12 EGM	24 VL GM (1,5 EGM)
RGZDS Lille	9 EGM	16 VL GM (1 EGM)
Région Corse	2 EGM en séjour permanent / 3,5 EGM en période estivale	16 VL GM (1 EGM)
<b>Total</b>	<b>115 EGM</b>	<b>200</b>